

**ARRETE n°XXXX
n°XXXX du XXXXX**

portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025-2030

Le préfet du Bas-Rhin, d'une part,

Le président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'autre part,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 114;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales notamment ses articles 61 et 65 ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 34;

VU la loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en oeuvre du Service public de la rue au logement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Grand Est du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 ayant approuvé la nouvelle stratégie de l'habitat pour l'Alsace – période 2024-2029 ;

VU le diagnostic préalable à l'élaboration des plans répondant à une évaluation territorialisée des besoins mentionnés au II de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 susvisée ;

VU la délibération n°xxxx du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **20 octobre 2025** ayant notamment approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025-2030 ;

VU la délibération n°E-2025-219 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 mars 2025 ayant notamment approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin – période 2025-2030 ;

CONSIDERANT que la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 susvisée rend obligatoire l'élaboration d'un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées sur une période de six ans ;

CONSIDERANT qu'un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est un document stratégique qui vise à garantir, localement, le droit au logement, d'une part, en établissant les orientations de la politique en matière d'accès et de maintien dans le logement des publics défavorisés sans abri, mal logés et/ou menacés de perdre leur logement et, d'autre part, avec pour objectif de coordonner l'ensemble des parties prenantes et actions mises en place pour répondre à leurs besoins ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 susvisée, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées sur le territoire du Bas-Rhin est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin pour la période 2025-2030, figurant en annexe du présent arrêté, est

approuvé.

Article 2 :

Le présent plan est établi à compter de son entrée en vigueur à l'issue des formalités prévues par l'article 3 ci-après.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 4 du décret précité du 14 novembre 2017, le PDALHPD fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et au recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le PDALHPD et ses annexes seront par ailleurs publiés sur les sites internet de la préfecture et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – Simone VEIL , BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le XXXXX

Le préfet du Bas-Rhin,

Le président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Jacques WITKOWSKI

Frédéric BIERRY